



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 66128

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la protection de l'espace aérien français, que ce soit en métropole ou dans les DOM-TOM. En effet la série d'attentats dramatiques dont a été victime la population des Etats-Unis d'Amérique a démontré la vulnérabilité des démocraties occidentales face au phénomène terroriste. La France, en 1994, a été confrontée à une situation du même genre lorsque des terroristes algériens avaient détourné un avion d'Air France dans le but de le faire écraser sur Paris. Il souhaite savoir quelles sont les dispositions prises par son ministère pour éviter que ce type d'attentat puisse se produire dans notre pays.

Texte de la réponse

Le commandant de la défense aérienne est responsable de la conduite de la manoeuvre de défense aérienne définie par le chef d'état-major des armées. Il est chargé, dans l'espace aérien français, en toutes circonstances, de l'application des mesures de sûreté, dans les conditions fixées par le Gouvernement. Dans les DOM-TOM, les prérogatives du commandant supérieur, par des officiers généraux ou supérieurs, adjoints « Air ». La défense aérienne est permanente. Elle a pour objet : de surveiller l'espace, les approches aériennes du territoire et l'espace aérien national ; de déceler et d'évaluer la menace ; de fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire les éléments de la situation spatiale et aérienne leur permettant de prendre les décisions qui leur incombent ; de faire respecter en tout temps la souveraineté nationale dans l'espace aérien français ; de s'opposer à l'utilisation de l'espace aérien national par un agresseur éventuel ; de concourir à la diffusion de l'alerte aux populations en cas de danger spatial ou aérien inopiné. A partir d'indices d'alerte transmis instantanément par les organismes nationaux chargés de la surveillance de l'espace aérien national ou reçus des alliés, des mesures sont déclenchées à l'encontre des aéronefs dont l'identification et/ou le comportement sont douteux. Elles sont décidées et conduites selon un processus réactif et sûr. En outre, le Premier ministre décide de l'application de mesures particulières de sûreté aérienne qui permettent d'adapter la réaction de la défense aérienne à la nature et à la gravité de la situation. Ces mesures font l'objet de plans d'opérations prédéfinis et sont mises en oeuvre en tant que de besoin. Elles concernent notamment les détournements d'aéronefs, l'établissement de la surveillance aérienne en basse altitude et l'intervention en l'air et/ou au sol, sur demande d'une autorité gouvernementale, à l'encontre d'un vol couvrant une action illicite ou présentant un intérêt particulier pour le Gouvernement. Après les attentats du 11 septembre 2000, l'armée de l'air a mis en oeuvre, en plus du dispositif existant, un renforcement important du dispositif d'alerte. Ainsi, en France métropolitaine : douze avions intercepteurs assurent l'alerte à partir de six bases aériennes, un système de détection et de commandement aéroporté ainsi qu'un avion ravitailleur C 135 sont en alerte, tous les appareils en mission d'entraînement sont désormais armés pour effectuer, le cas échéant, des mesures de sûreté aérienne, une vigilance accrue est portée à la surveillance de l'espace aérien de jour comme de nuit autour des points sensibles, la protection de sites particuliers est assurée par des moyens de défense sol-air, la coordination entre les centres de contrôle militaire et civils a été intensifiée. De plus, en Guyane, la surveillance a été renforcée et les moyens de défense sol-air ont été activés. Enfin, toutes les dispositions ont été prises pour

que les plus hautes autorités de l'Etat puissent décider de s'opposer par tous les moyens à une action terroriste menaçant nos intérêts vitaux.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66128

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5396

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7067